

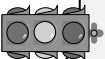
A droit aux paiements directs, l'exploitant qui remplit les conditions suivantes :

Exploitant qui gère une entreprise, y compris les personnes physiques et les sociétés de personnes qui gèrent une entreprise d'une SArl ou d'une SA dont elles sont majoritaires et que leurs actifs portent principalement sur l'exploitation agricole selon article 2 de l'OPD.



+

- Domicile civil en Suisse
- Moins de 65 ans
- Formation d'agriculteur
- 0,25 unités de main-d'œuvre standard (UMOS) au moins
- 50 % du travail nécessaire à la gestion de l'exploitation par la main-d'œuvre propre à l'exploitation



+

Prestations écologiques requises (PER)



+

- Personnes morales
- Confédération, cantons, communes
- Exploitant dont le cheptel dépasse les limites des effectifs maximums (OEM)



Aides à l'investissement (OAS)



Contributions à la culture des champs (OCCCh)



Paiements directs selon l'OPD :

Contributions :

- Animaux consommant du fourrage grossier
- SST
- SRPA
- Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles (GACD)



Echelonnement :
55 / 100 / 145 / 190 UGB

Contributions :

- A la surface + supplément
- Terrains en pente
- Surfaces viticoles en pente
- Culture biologique
- Culture extensive de céréales et de colza



Echelonnement :
40 / 70 / 100 / 130 ha

Contributions pour la compensation écologique



Pour 50 %
de la SAU
au plus

Contributions pour la qualité écologique (QGE)



La somme totale des paiements directs (OPD) ne peut dépasser Fr. 70'000.- par UMOS *

* la limite des Fr. 70'000.- par UMOS s'applique à l'entier des contributions régies par l'OPD, compensation écologique comprise



Les paiements directs (OPD) sont réduits, si :

- Le revenu déterminant > Fr. 80'000.-
- La fortune déterminante > Fr. 800'000.-

Attention : supplément pour exploitants mariés !

La réduction liée au dépassement de revenu déterminant et/ou de fortune déterminante ne s'applique pas aux contributions pour la compensation écologique; l'exploitant concerné reçoit ces contributions pour la moitié de la SAU au maximum. (l'échelonnement et la limite de 70'000 par UMOS sont appliqués)